

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La disqualification d'office d'un avocat, en l'absence de débat contradictoire, porte atteinte au droit de ses clients à un procès équitable (22 janvier)

Arrêt Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c.Suisse, requête n°65048/13

La Cour EDH observe que les juridictions suisses ont privé les requérants de représentation après avoir soulevé d'office la question de la validité du choix de l'avocat qui les représentait, sans que les requérants en aient été informés, qu'ils aient été entendus et mis en condition de remédier à l'irrégularité, comme prévu expressément par la loi. Elle considère que la décision de priver les requérants de représentation, prise en l'absence de contradictoire, les a, de ce fait, objectivement placés dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse, laquelle était valablement représentée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La Cour EDH expérimente une nouvelle pratique visant à faciliter les règlements amiables, laquelle prévoit une phase non-contentieuse spécifique (1^{er} janvier)

Communiqué de presse

Cette nouvelle pratique se caractérise essentiellement par 2 éléments. Premièrement, le greffe de la Cour EDH formule une proposition de règlement amiable lorsque la requête est communiquée à l'Etat défendeur. Deuxièmement, la procédure se scinde en 2 phases distinctes, à savoir une phase de règlement amiable non-contentieuse d'une durée de 12 semaines puis une phase d'observation, contentieuse, d'une durée de 12 semaines également. A l'issue d'une période d'expérimentation d'un an de cette nouvelle pratique, la Cour EDH décidera de la poursuivre, ou non.

L'Avocat général Szpunar propose à la Cour de justice de l'Union européenne un déréférencement européen qui implique que l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de supprimer les liens de résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir d'un lieu situé dans l'Union européenne (10 janvier)

Conclusions dans l'affaire Google LLC, aff. C-507/17

Dans l'affaire au principal, le Conseil d'Etat a interrogé la Cour sur le champ d'application territorial de la [directive 95/46/CE](#). Selon l'Avocat général, le droit fondamental à l'oubli doit être mis en balance avec l'intérêt légitime du public à accéder à l'information recherchée et, en admettant la possibilité d'un déréférencement mondial, les autorités de l'Union ne seraient pas en mesure de définir et de déterminer un droit à recevoir des informations, et encore moins de le mettre en balance avec les autres droits fondamentaux de la protection des données et à la vie privée. Cette conclusion vaut d'autant plus, selon lui, qu'un tel intérêt du public à accéder à une information varie nécessairement selon sa localisation géographique. Dès lors, selon l'Avocat général, l'exploitant d'un moteur de recherche n'est pas tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de telle sorte que les liens litigieux n'apparaissent plus, quel que soit le lieu à partir duquel la recherche lancée sur le nom du demandeur est effectuée. En revanche, une fois qu'un droit au déréférencement au sein de l'Union est constaté, l'exploitant doit prendre toute mesure à sa disposition afin d'assurer un déréférencement efficace et complet, au niveau de ce territoire, y compris par la technique dite du « géo-blocage ».

La circonstance que l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ait notifié son intention de se retirer de l'Union européenne n'oblige pas l'Etat membre ayant procédé à la détermination du responsable à examiner lui-même la demande de protection en cause (23 janvier)

Arrêt M.A. e.a, aff. C-661/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la notification de l'intention de quitter l'Union conformément à l'article 50 TUE n'a pas pour effet de suspendre le droit de l'Union dans cet Etat membre. Selon la Cour, il appartient à l'Etat membre concerné, en l'occurrence l'Irlande, de déterminer les circonstances dans lesquelles il souhaite faire usage de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 §1 du [règlement \(UE\) 604/2013](#), dit « règlement Dublin III », et d'accepter d'examiner lui-même une telle demande pour laquelle il n'est pas responsable en vertu du règlement. Par ailleurs, la Cour considère, d'une part, que le règlement n'impose pas que la détermination de l'Etat responsable en application du règlement et l'exercice de ladite clause discrétionnaire soient assurés par la même autorité. Elle juge, d'autre part, que l'article 27 §1 du règlement n'impose pas de prévoir un recours contre la décision de ne pas faire usage de la clause discrétionnaire sans préjudice de la possibilité de contester cette décision à l'encontre d'un recours contre une décision de transfert.

La directive (UE) 2019/1 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (14 janvier)

[Directive \(UE\) 2019/1](#)

Cette directive fait suite à une consultation publique lancée par la Commission européenne en novembre 2015. Elle énonce des règles permettant aux autorités nationales de concurrence de disposer de garanties d'indépendance, de ressources ainsi que de pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires à l'application effective des articles 101 et 102 TFUE. Le but de la directive est de garantir une concurrence non faussée au sein du marché intérieur et d'éviter les mesures nationales qui empêchent les autorités nationales de concurrence de mettre efficacement en œuvre les règles de concurrence. La directive prévoit également des règles en matière d'assistance mutuelle de manière à préserver le bon fonctionnement du système de coopération étroite au sein du réseau européen de la concurrence. Le délai de transposition de cette directive est fixé au plus tard au 4 février 2021.



**ENTRETIENS EUROPEENS
A PARIS
MERCREDI 20 MARS 2019**

**Approches pratiques
du contentieux européen**



Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la

Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu